

[Jurisprudence] Quand la simplification des mélodies de Charles Trenet porte atteinte à son droit moral : y'a plus de joie !

Réf. : Cass. civ. 1, 8 mars 2023, n° 22-13.854, F-D [N° Lexbase : A29189HK](#)

[N5475BZS](#)



par **Béatrice Cohen, Avocate au Barreau de Paris – BBCAVOCATS, Membre de l'Institut Art & Droit**
le 22 Mai 2023

Mots-clés : musique • droit moral • droit d'auteur • atteinte au droit moral • fragmentation • arrangement musical • intégrité de l'œuvre • cession

Dans le domaine musical, le droit moral permet à l'auteur ou au légataire universel de s'opposer à toutes altérations matérielles de l'œuvre musicale, telles que celles résultant d'une modification du *tempo* ou d'une simplification de la mélodie ;

L'autorisation de reproduire partiellement une œuvre ou de fragmenter une musique ne permet pas de procéder à un arrangement de l'œuvre. L'arrangement musical d'une œuvre doit être autorisé par le titulaire du droit moral de l'œuvre.

L'engouement des adolescents pour le *speed-up* sur le réseau social Tiktok va *crescendo*. Cette nouvelle technologie, qui consiste à permettre une lecture en version « accélérée » des œuvres musicales, interroge la notion de la dénaturation de l'œuvre initiale et de l'atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

Cette question n'est pas nouvelle, car certains n'ont pas attendu le développement des outils technologiques actuels pour modifier le rythme des chansons. C'est notamment le cas des boîtes de musique à manivelle, sur lequel a dû se pencher la première chambre civile de Cour de cassation dans un récent arrêt du 8 mars 2023 [\[1\]](#), qui apporte des éléments de réponse sur ce point.

Dans cette récente affaire, une société qui conçoit et commercialise des boîtes de musiques à manivelle incorporant des œuvres musicales, la société PLM, a fabriqué quatre modèles de boîtes à musique qui reprenaient des extraits de quatre chansons de Charles Trenet : « Y a d'la joie », « La Mer », « Je chante » et « Douce France ».

La société PLM avait obtenu, préalablement à la fabrication de ces boîtes, les autorisations de reproduction et de fragmentation de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) ainsi que l'assentiment de l'éditeur de la musique de Charles Trenet, les Éditions Raoul Breton. Elle a néanmoins été assignée par le légataire universel de Charles Trenet, qui lui reproche une atteinte au droit moral de l'auteur.

Dans une première procédure, le légataire universel de Charles Trenet avait assigné en référé la société PLM afin d'obtenir des mesures d'interdiction de reproduction des musiques de Charles Trenet et le versement d'une somme provisionnelle au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux et moraux. Il a été jugé que ces demandes étaient mal fondées, faute d'avoir démontré la matérialité de la contrefaçon alléguée et l'atteinte au droit moral, le juge reprochant au demandeur de ne pas avoir produit les boîtes litigieuses.

Le demandeur a donc été contraint d'introduire une nouvelle procédure, reprochant cette fois-ci à la société PLM uniquement une atteinte au droit moral de Charles Trenet.

La spécificité de ces boîtes de musique à manivelle est qu'elles permettent, en fonction de la vitesse à laquelle est enclenchée la manivelle, de modifier le rythme des chansons. La Cour de cassation a donc eu à se prononcer sur la caractérisation de l'atteinte au droit moral de l'auteur (I) et à revenir sur la qualification des transformations des œuvres musicales opérées (II).

I. Sur la caractérisation de l'atteinte au droit moral

Le droit moral est consacré à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle [N° Lexbase : L3346ADB](#) qui dispose que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ».

Le droit moral permet donc à l'auteur d'une œuvre de s'assurer du respect de l'intégrité de son œuvre et de s'opposer à toute modification de celle-ci. Il permet également au juge de sanctionner des modifications de nature à porter atteinte à l'esprit de l'œuvre et à modifier la perception que peut avoir le public de celle-ci.

Le caractère absolu du droit moral permet à l'auteur ou au légataire universel des droits de l'auteur, titulaire du droit moral de l'auteur, de l'opposé non seulement à des tiers mais également aux cessionnaires de droit.

Dans cette affaire [\[2\]](#), le légataire universel de Charles Trenet reprochait à la société PML, qui a conçu et commercialisé les boîtes à musique à manivelle litigieuses, de ne pas avoir respecté les œuvres musicales de Charles Trenet. Il dénonçait une atteinte à l'intégrité des œuvres du compositeur et réclamait à ce titre une indemnisation au titre de l'atteinte au droit moral.

Aussi, peu importait qu'un contrat d'édition ait été conclu avec l'éditeur de la musique de Charles Trenet et que celui-ci ait délégué la gestion des droits à la SACEM, puisque les droits cédés ne pouvaient concerner que les droits patrimoniaux, les droits moraux étant par nature inaliénables et incessibles. Le légataire de Charles Trenet, titulaire du droit moral sur l'œuvre de l'artiste, était donc recevable à agir en l'espèce.

S'agissant de l'atteinte au droit moral, la cour d'appel de Paris [\[3\]](#) a effectué une comparaison entre les chansons de Charles Trenet et les mélodies incluses dans les boîtes à musique litigieuse.

La cour constate que le rythme des chansons différait selon la vitesse à laquelle la manivelle était actionnée, notant que « la mélodie provenant des boîtes à musique varie nettement en fonction de la vitesse à laquelle la manivelle est actionnée et, si à une certaine vitesse la mélodie entendue permet de rappeler la chanson originale, elle est, à d'autres vitesses, tout à fait inaudible ».

Cette décision s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence antérieure de la cour d'appel de Paris qui avait déjà considéré, dans une décision du 29 mai 2002 [\[4\]](#), que la dissociation des paroles et de la musique dans le cadre d'un karaoké « déstructure l'œuvre originale et porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre ».

En l'espèce, il ne s'agissait pas d'un cas de dissociation des paroles et de la musique, mais d'une modification du *tempo* qui entraînait une modification de la mélodie originelle et donc une baisse de qualité de la chanson, « jusqu'à la rendre inaudible » [\[5\]](#). Ainsi, le changement de rythme permis par l'enclenchement de la manivelle est de nature à altérer et à dénaturer l'œuvre puisque le procédé peut conduire à rendre inaudibles les chansons.

Il est également retenu que la dépréciation de l'œuvre relève « de la simplification extrême de la mélodie originelle » [\[6\]](#) résultant de l'adaptation des mélodies originelles à un seul instrument. La cour d'appel estime qu'« on ne retrouve pas, dans cette simplification excessive de la mélodie de Charles Trenet, la richesse et la texture de la musique originelle » [\[7\]](#). Une telle modification des chansons litigieuses vient donc nécessairement heurter le droit moral de l'auteur ou de ses ayants droit.

La cour d'appel a fait droit aux demandes du légataire universel de Charles Trenet et lui a accordé la somme de 6 000 euros en réparation des atteintes portées au droit moral de l'auteur. Elle a également ordonné à la société PML de cesser la fabrication et la commercialisation de ces boîtes à musique et de détruire le stock en sa possession [\[8\]](#).

La Cour de cassation a confirmé le raisonnement de la cour d'appel, estimant que « cette simplification excessive, qui ne permettait pas de retrouver la richesse et la texture de la musique originelle, transformait l'œuvre et la banalisait et n'était pas une simple reproduction fragmentée des œuvres » [\[9\]](#).

II. La qualification des transformations des mélodies en arrangement musical

En défense, la société PLM revendiquait la qualification de reproduction fragmentée pour les mélodies de douze secondes incorporées dans les boîtes à musique à manivelle.

La fragmentation consiste à dissocier les paroles de la musique. Une telle exploitation des œuvres rentre dans le périmètre des autorisations données par la SACEM et par l'éditeur de Charles Trenet, car la fragmentation relève du droit de reproduction lequel a été concédé au fabricant de boîtes à musique.

Toutefois, les transformations effectuées en l'espèce ne constituaient pas une simple fragmentation « mais un arrangement musical particulier, qui a eu pour effet de banaliser l'œuvre et de porter atteinte au droit moral de l'auteur », comme le souligne la cour d'appel [\[10\]](#).

L'arrangement est traditionnellement défini comme la variante de l'adaptation en matière musicale et consiste en une modification de l'œuvre initiale. L'adaptation musicale ou l'arrangement d'une œuvre diffèrent de la simple fragmentation ou de la reproduction, car ils impliquent tant le droit patrimonial de reproduction que le droit moral de l'auteur.

inaudibles. Elles sont en réalité un « arrangement musical dénué de parole constituant une simplification extrême de la mélodie originelle pour l'adapter en un seul instrument » [\[11\]](#).

La cour d'appel estime également que le fait que les boîtes de musique ne puissent reproduire qu'un court extrait n'implique pas forcément que l'on soit en présence d'une reproduction fragmentée des œuvres [\[12\]](#).

Par conséquent, pour pouvoir être diffusées par les boîtes à musique à manivelles, les chansons doivent nécessairement faire l'objet d'une transformation, qui implique la réalisation d'un arrangement musical. Un tel procédé concerne donc à la fois le droit de reproduction – élément constitutif du droit patrimonial de l'auteur – et le droit au respect de l'œuvre – prérogative du droit moral.

L'arrangement opéré en l'espèce a entraîné la perte de « la richesse et la texture de la musique originelle » [\[13\]](#).

Dès lors, les autorisations de la SACEM et de l'éditeur de Charles Trenet, qui ne concernaient que le droit de reproduction, sont insuffisantes pour justifier une telle utilisation des œuvres. Les autorisations de reproduction fragmentée qu'avait obtenues la société PML ne permettent pas d'opérer une transformation matérielle de l'œuvre ou un arrangement musical de l'œuvre, car cela relève du droit moral de l'auteur ou de son ayant droit. Sur ce point encore, la cour d'appel est suivie par la Cour de cassation.

Cet arrêt illustre encore une fois la nécessité pour les cessionnaires de ne pas négliger le droit moral puisque celui-ci reste attaché à l'auteur [\[14\]](#). Avant d'envisager toute exploitation d'une œuvre transformée, il est fortement recommandé au cessionnaire d'obtenir l'accord de l'auteur ou des ayants droit au titre du droit moral.

[\[1\]](#) Cass. civ. 1, 8 mars 2023, n° 22-13.854.

[\[2\]](#) Cass. civ. 1, 8 mars 2023, n° 22-13.854.

[\[3\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760 [N° Lexbase : A12917EK](#).

[\[4\]](#) CA Paris, 4, 29 mai 2002, n° 20/04760.

[\[5\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[6\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[7\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[8\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[9\]](#) Cass. civ. 1, 8 mars 2023, n° 22-13.854.

[\[10\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[11\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[12\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[13\]](#) CA Paris, 5-2, 3 décembre 2021, n° 20/04760, préc.

[\[14\]](#) Cass. civ. 1, 8 mars 2023, n° 22-13.854.